

**AVENANT N° 37 DU 28 OCTOBRE 2009 A LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1987
DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS
D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 15 DECEMBRE 1987**

PREAMBULE

Le champ professionnel d'application de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987, applicable au personnel des bureaux d'étude techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils, est défini par :

- l'avenant N°12 TER du 11 avril 1996 à la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils du 15 décembre 1987. Cet avenant couvre les classes 72.1 Z (Conseil en systèmes informatiques), 72.2 Z (Réalisation de logiciels), 72.3 Z (Traitement de données), 72.4 Z (Activités de banque de données), 74.1 E (Etudes de marché et sondages), 74.1 G (Conseil pour les affaires et la gestion), 74.2 C (Ingénierie, études techniques) 74.3 B (Analyses, essais et inspection techniques), et 74.5 A (Sélection et mise à disposition de personnel).
- l'avenant N°22 du 15 avril 1999 à la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils du 15 décembre 1987. Cet avenant complète le champ d'application défini par l'avenant 12 TER précité, en intégrant dans le champ professionnel de la CCN les entreprises de traduction et d'interprétation relevant du code NAF 74.8 F et ayant exclusivement les activités de traduction verbale et/ou écrite, assermentées ou non assermentées, dans les domaines techniques, scientifiques, juridiques, financiers et d'entreprises.
- L'accord du 5 juillet 2001 et son avis interprétatif du 18 avril 2002, étendus par arrêté du 2 octobre 2002 publié au JO du 12 octobre 2002. Cet accord introduit les métiers de l'Internet dans le dispositif des classifications de la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils du 15 décembre 1987. La Commission Nationale d'Interprétation, saisie aux fins de se prononcer sur l'article premier de l'accord du 5 juillet 2001, a émis, le 18 avril 2002, l'avis suivant à l'unanimité des signataires de l'accord initial : « Le champ d'application de la CCN dans le domaine de l'Internet s'apprécie en référence à ses domaines d'activités : l'informatique et les systèmes d'information sous les formes de l'ingénierie, de l'édition de logiciels, du conseil, de l'assistance technique, de l'exploitation, de l'infogérance et de la formation ».
- L'avenant N°27 du 28 janvier 2003, étendu par arrêté du 30 juillet 2003 publié au JO du 8 août 2003. Cet avenant complète le champ d'application défini par l'avenant 12 TER précité, en intégrant dans le champ d'application de la CCN les classes 74.8 J et accessoirement 92.3 D et 70.3 D relatives aux sociétés dont l'activité principale est l'organisation ou l'accueil de manifestations économiques types foires salons congrès et réunions d'entreprises et les prestations de services liées à ces activités.

Pour mettre en conformité le champ professionnel d'application de la CCN avec la nouvelle nomenclature et transposer ainsi les anciens codes et classifications dans la nouvelle nomenclature des activités économiques, dite NAF Rev 2, les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP PROFESSIONNEL D'APPLICATION

La présente convention définit le statut des membres du personnel des entreprises ayant notamment pour codes NAF ceux mentionnés dans le présent avenant et dont l'activité principale est une activité d'ingénierie, de conseil, de services informatiques, des cabinets d'ingénieurs-conseils, des entreprises d'organisation de foires et salons, entreprises dont le siège social ou les activités se situent en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre- Mer et les territoires d'Outre- Mer.

Le champ d'application de la Convention Collective Nationale est le suivant, conformément à la nouvelle nomenclature des activités économiques :

Informatique :

- 58.21 Zp Edition de jeux électroniques
- 58.29 Ap Edition de logiciels système et de réseau
- 58.29 Bp Edition de logiciels outils de développement et de langages
- 58.29 Cp Edition de logiciels applicatifs
- 62.01 Zp Programmation informatique
- 62.02 Ap Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- 62.02 B Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques
- 62.09 Zp Autres activités informatiques
- 62.03 Z Gestion d'installations informatiques
- 63.11 Zp Traitement de données, hébergement et activités connexes
- 58.12 Zp Edition de répertoires et de fichiers d'adresses
- 63.12 Z Portails internet

Ingénierie :

- 71.12 Bp Ingénierie, études techniques
- 74.90 Bp Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- 71.20 B Analyses, essais et inspections techniques

Etudes et conseils :

- 73.20 Z Etudes de marché et sondages
- 70.21 Z Conseil en relations publiques et communication
- 70.22 Zp Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- 78.10 Zp Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- 78.30 Z Autre mise à disposition de ressources humaines

Foires, congrès et salons :

- 82.30 Z Organisation de foires, salons professionnels et congrès
- 43.32 C Agencement de lieux de vente – montage de stands
- 25.11 Z Fabrication de structures métalliques et éléments modulaires pour Exposition
- 90.04 Z Gestion de salles de spectacles
- 68.32 A Administration d'immeubles et autres bien immobiliers
- 68.20 B Location de terrains et autres biens immobiliers : halls d'exposition, salles de conférence, de réception, de réunion

Traduction et interprétation

- 74.30 F Traduction et interprétation

ARTICLE 2

Le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 et du présent avenant couvre également l'Organisme Paritaire Collecteur Agrée de la Branche.

ARTICLE 3

Le présent accord, qui annule et remplace tous les accords antérieurement conclus sur le champ d'application, entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris le 28 Octobre 2009

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré-75016 PARIS
M. François AMBLARD

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel de Laforce

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 PARIS
M. Gérard MICHOU

CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT